

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.		
Europe.....	38.000 F 19.000 F			
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

31 juil. 2009 décret n°09-401/P-RM portant classement des ruines d'Es-Souk dans le patrimoine culturel national.....**p1365**

décret n°09-402/P-RM portant classement du site historique de Kurukanfuga dans le patrimoine culturel national.....**p1367**

décret n°09-403/P-RM portant ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 06 mars 2009 entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), pour le financement partiel du projet de barrage de Taoussa et de ses ouvrages annexes...**p1368**

31 juil. 2009 décret n°09-404/P-RM portant ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 11 mai 2009, entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du barrage de Taoussa (première phase)..**p1368**

décret n°09-405/P-RM portant ratification de la charte de l'eau du bassin du Niger, signé à Niamey le 30 avril 2008.....**p1369**

décret n°09-406/P-RM portant ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 06 mai 2009 entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), pour le financement partiel du projet de développement de l'élevage dans la région du Liptako-Gourma.....**p1369**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

31 juil. 2009 décret n°09-407/P-RM portant ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 20 avril 2009, entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de construction d'un échangeur multiple au rond point de la paix et d'aménagement de la section urbaine de la route nationale n°5 et de l'avenue Kwamé N'Kurumah....**p1369**

décret n°09-408/P-RM portant ratification du traité de Singapour sur le droit des marques, adopté le 27 mars 2006 par la conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques.....**p1370**

décret n°09-409/P-RM portant nomination des membres du conseil d'administration du bureau malien du droit d'auteur.....**p1370**

décret n°09-410/P-RM portant nomination du gestionnaire de la Cour Suprême..**p1371**

décret n°09-411/P-RM portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires.....**p1372**

décret n°09-412/P-RM portant nomination au ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....**p1373**

décret n°09-413/P-RM portant nomination aux cabinets de Gouverneurs de Régions.....**p1374**

décret n°09-414/P-RM portant majoration des taux mensuels de l'indemnité spéciale de responsabilité allouée au personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire, de l'Enseignement Fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale....**p1375**

03 août 2009 décret n°09-415/P-RM portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Premier Ministre.....**p1376**

04 août 2009 décret n°09-416/P-RM portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.....**p1376**

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

09 mai 2008 arrêté n°08-1314/ MSIPC-SG Portant radiation de fonctionnaires de Police pour cause de décès.....**p1376**

09 mai 2008 arrêté n°08-1321/ MSIPC-SG Portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p1377**

arrêté n°08-1642/ MSIPC-SG Portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p1377**

MINISTERE DE LA SANTE

12 mai 2008 arrêté n°08-1337/MS/SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1378**

arrêté n°08-1338/MS/SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1379**

arrêté n°08-1339/MS/SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1380**

16 mai 2008 arrêté n°08-1416/MS/SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des structures pédagogiques et du Conseil Pédagogique de l'Institut National de Fonction en Sciences de la Santé (INFSS).....**p1380**

21 mai 2008 arrêté n°08-1450/MS/SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1383**

05 juin 2008 arrêté n°08-1610/MS/SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1383**

arrêté n°08-1612/MS/SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1384**

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

12 mai 2008 arrêté n°08-1341/MEME-SG portant agrément pour l'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieures et de délivrance de visa de conformité.....**p1385**

30 mai 2008 arrêté n°1550/MEME-SG autorisant la cession à la Société Ressources Robex Inc. du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Geo Services International Ltd (GSI) à Kamasso (Cercle de Sikasso).....**p1386**

30 mai 2008 arrêté n°1551/MEME-SG autorisant la cession à la Société Ressources Robex Inc. du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Geo Services International Ltd (GSI) à Mininko (Cercle de Sikasso).....**p1386**

30 mai 2008 arrêté n°1552/MEME-SG autorisant le cession à la Société Ressources Robex Inc. du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Geo Services International Ltd (GSI) à Sanoula (Cercle de Kéniéba).....p1387

02 juin 2008 arrêté n°1572/MEME-SG portant attribution à la Société **GAMBI et Frères** d'une autorisation d'exploitation de dolérite à Falany-Moutoungoula (Cercle de Kati).....p1387

03 juin 2008 arrêté n°1580/MEME-SG portant attribution à la Société **AFRICAINNE D'EXPLOITATION** de Carrière (S.A.E.C) d'une autorisation d'exploitation de dolérite à sodiankoro, Secteur de Siby (Cercle de Kati).....p1388

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

15 mai 2008 arrêté n°08-1409/MCNT-SG portant autorisation de Prospection Publicitaire...p1390

27 mai 2008 - arrêté n°08-1497/MCNT -SG portant autorisation de Prospection Publicitaire.....p1390

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

02 juin 2008 arrêté n°08-1574/MATCL-SG fixant Règlement Général des Epreuves de Recrutement de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.....p1390

arrêté n°08-1575/MATCL-SG Relatif aux Règlements Particuliers des concours directs de recrutement dans la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.....p1392

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

26 mai 2008 arrêté n°08-1486/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de papier et d'ouate de cellulose à Bamako.....p1393

26 mai 2008 arrêté n°08-1487/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p1394

26 mai 2008 arrêté n°08-1489/MEIC -SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p1395

26 mai 2008 arrêté n°08-1490/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une imprimerie moderne à Bamako.....p1396

arrêté n°08-1491/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Sikasso.....p1396

arrêté n°08-1492/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie-pâtisserie à Bamako.....p1397

27 mai 2008 arrêté n°08-1495/MEIC-SG portant agrément de **Monsieur Mahamadou DIABY**, en qualité de collecteur d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p1398

29 mai 2008 arrêté n°08-1545/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....p1399

arrêté n°08-1546/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de développement de services informatique à Bamako.....p1399

30 mai 2008 arrêté n°08-1547/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de chaussures et d'articles ménagers à Bamako.....p1400

Annonces et Communications.....p1401

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 09-401/P-RM DU 31 JUILLET 2009 PORTANT CLASSEMENT DES RUINES D'ES-SOUK DANS LE PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance N°00-027 du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali ;

Vu le Décret N°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National ;

Vu le Décret N°275/PG-RM du 04 novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu le Décret N°05-113 /P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°08-346/P-RM du 26 juin 2008 modifié relatif à l'étude d'impact environnemental et social ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Ruines d'Es-Souk sont classées dans le patrimoine culturel national du Mali.

Article 2 : Au sens du présent décret, les Ruines d'Es-Souk sont situées à 60 km au Nord-Ouest de la ville de Kidal entre deux éperons rocheux de l'Adrar des Iforas.

Les Ruines d'Es-Souk couvrent une superficie de soixante (60) hectares et englobent les éléments suivants :

- les restes des maisons en ruine ;
- les ruines des mosquées ;
- les nécropoles ;
- les blocs de grès des éperons rocheux avec des inscriptions en Tifinar et des gravures rupestres.

Article 3 : Les Ruines d'Es-Souk sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

- Nord Est : Ruines et gravures rupestres, écritures en Tifinar, en Arabe :
Nord : 18° 47' 351'' Est : 001° 11' 289'' ;

- Sud Est : Gravures rupestres avec écritures en Tifinar, en Arabe et une vingtaine de chars Garamantes :
Nord : 18° 44' 581'' Est : 001° 11' 193'' ;

- Nord Ouest : Nécropoles avec stèles inscrites en Arabe :
Nord : 18° 46' 739'' Est : 001° 10' 980'' ;

- Sud Ouest : Gravures rupestres, écritures en Tifinar, en Arabe :
Nord : 18° 44' 724'' Est : 001° 10' 252'' ;

- Est : Nécropoles avec stèles inscrites en Arabe :
Nord : 18° 46' 070'' Est : 001° 11' 497'' ;

- Ouest : Nécropole :
Nord : 18° 46' 085'' Est : 001° 10' 849'' ;

- Nord : Mosquée principale des ruines centrales :
Nord : 18° 46' 303'' Est : 001° 11' 187''.

Article 4 : Les effets du classement réglementés par la loi du 26 juillet 1985 susvisée s'appliquent aux Ruines d'Es-Souk.

Article 5 : Le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Logement des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Mines et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Culture,

Mohamed EL MOCTAR

Le Ministre de l'Artisanat

et du Tourisme,

N'Diaye BAH

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,

Ministre du Logement, des Affaires

Foncières et de l'Urbanisme par intérim,

Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

et de la Recherche Scientifique,

Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

Ministre des Mines par intérim,

N'Diaye BAH

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

**DECRET N° 09-402/P-RM DU 31 JUILLET 2009
PORTANT CLASSEMENT DU SITE HISTORIQUE
DE KURUKANFUGA DANS LE PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance N°00-027 du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali ;

Vu le Décret N°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National ;

Vu le Décret N°275/PG-RM du 04 novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu le Décret N°05-113 /P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°08-346/P-RM du 26 juin 2008 modifié relatif à l'étude d'impact environnemental et social ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le site historique de Kurukanfuga est classé dans le patrimoine culturel national du Mali.

Article 2 : Au sens du présent décret, le site historique de Kurukanfuga s'étend du village de Keniélen à l'ouest au village de Kaaba (Kangaba) à l'est, au cœur du Mandén à 90 km de Bamako. Il couvre une superficie estimée à trente (30) hectares et englobe les éléments suivants :

- les pierres mythiques symbolisant le passage de Soundiata et ses alliés ;
- la croûte latéritique « fuga kènè » du site.

Article 3 : Le site de Kurukanfuga est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Point 1 : 8° 24' 420'' W
11° 56' 998'' N

Point 2 : 8° 24' 346'' W
11° 57' 321'' N

Point 3 : 8° 24' 204'' W
11° 57' 342'' N

Point 4 : 8° 24' 058'' W
11° 57' 637'' N

Article 4 : Les effets du classement réglementés par la loi du 26 juillet 1985 susvisée s'appliquent au site historique de Kurukanfuga.

Article 5 : Le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Logement des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Mines et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Culture,

Mohamed EL MOCTAR

Le Ministre de l'Artisanat

et du Tourisme,

N'Diaye BAH

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,

**Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme par intérim,**

Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

et de la Recherche Scientifique,

Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme

Ministre des Mines par intérim,

N'Diaye BAH

DECRET N°09-403/P-RM DU 31 JUILLET 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNÉ À BAMAKO LE 06 MARS 2009 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BIDC), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE BARRAGE DE TAOUSSA ET DE SES OUVRAGES ANNEXES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-019 du 27 juillet 2009 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 06 mars 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), pour le financement partiel du projet de barrage de Taoussa et de ses ouvrages annexes ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt, signé à Bamako le 06 mars 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), d'un montant de Quatre Millions Sept Cent Soixante Quatorze Mille Six Cent Quatre Vingt Dix Huit (4 774 698) unités de compte, soit environ Trois Milliards Sept Cent Quarante Quatre Millions Neuf Cent Trente Huit Mille (3 744 938 000) francs CFA pour le financement partiel du Projet de barrage de Taoussa et de ses ouvrages annexes.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-404/P-RM DU 31 JUILLET 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNÉ À BAMAKO LE 11 MAI 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU BARRAGE DE TAOUSSA (PREMIÈRE PHASE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-020 du 27 juillet 2009 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 11 mai 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du barrage de Taoussa (première phase) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt, signé à Bamako le 11 mai 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), d'un montant de Dix Millions (10 000 000) des Dollars des Etats-Unis d'Amérique, soit environ Cinq Milliards Cent Quatre Vingt Sept Millions Neuf Cent Mille (5 187 900 000) francs CFA pour le financement partiel du barrage de Taoussa (première phase).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-405/P-RM DU 31 JUILLET 2009
PORTANT RATIFICATION DE LA CHARTE DE
L'EAU DU BASSIN DU NIGER, SIGNÉE À NIAMEY
LE 30 AVRIL 2008**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-021 du 27 juillet 2009 autorisant la ratification de la Charte de l'Eau du Bassin du Niger, signé à Niamey le 30 avril 2008 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifiée la Charte de l'eau du Bassin du Niger, signée à Niamey le 30 avril 2008.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale,**

Moctar OUANE

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**

Tiémoko SANGARE

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**DECRET N°09-406/P-RM DU 31 JUILLET 2009
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT,
SIGNÉ À BAMAKO LE 06 MARS 2009 ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI
ET LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DÉVE-
LOPPLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ECONO-
MIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(BIDC), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU
PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLEVAGE
DANS LA RÉGION DU LIPTAKO-GOURMA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-022 du 27 juillet 2009 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 06 mars 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), pour le financement partiel du projet Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié l'Accord de prêt, signé à Bamako le 06 mars 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), d'un montant d'Un Million Six Cent Cinquante Neuf Mille Cent Quatorze (1 659 114) unités de compte, soit environ Un Milliard Trois Cent Un Million Trois Cent Mille (1 301 300 000) francs CFA pour le financement partiel du projet de développement de l'élevage dans la région du LIPTAKO-GOURMA.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale,**

Moctar OUANE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,

Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-407/P-RM DU 31 JUILLET 2009
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRÊT, SIGNÉ A BAMAKO LE 20 AVRIL 2009, EN-
TRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE
DÉVELOPPEMENT (BOAD) POUR LE FINANCE-
MENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION
D'UN ÉCHANGEUR MULTIPLE AU ROND POINT
DE LA PAIX ET D'AMÉNAGEMENT DE LA SEC-
TION URBAINE DE LA ROUTE NATIONALE N°5
ET DE L'AVENUE KWAMÉ N'KURUMAH**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-023 du 27 juillet 2009 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 20 avril 2009, entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de construction d'un échangeur multiple au Rond Point de la Paix et d'Aménagement de la Section urbaine de la Route nationale n° 5 et de l'Avenue Kwamé N'KURUMAH ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt, signé à Bamako le 20 avril 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), d'un montant de Sept Milliards (7 000 000 000) de francs CFA pour le financement partiel du projet de construction d'un échangeur multiple au Rond Point de la Paix et d'aménagement de la Section urbaine de la Route nationale N° 5 et de l'Avenue Kwamé N'Kurumah.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Ministre de l'Equipement et des
Transports par intérim,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-408/P-RM DU 31 JUILLET 2009 PORTANT RATIFICATION DU TRAITE DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES, ADOPTE LE 27 MARS 2006 PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN TRAITE REVISE SUR LE DROIT DES MARQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-024 du 27 juillet 2009 autorisant la ratification du Traité de Singapour sur le droit des marques, adopté le 27 mars 2006 par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité révisé sur le droit des marques;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1^{er} : Est ratifié le Traité de Singapour sur le droit des marques, adopté le 27 mars 2006 par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité révisé sur le droit des marques.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

DECRET N°09-409/P-RM DU 31 JUILLET 2009 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU MALIEN DU DROIT D'AUTEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-032 du 12 juin 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Professionnel ;

Vu l'Ordonnance N°00-042/P-RM du 21 septembre 2000 portant création du Bureau Malien du Droit d'Auteur ;

Vu le Décret N°02-155/P-RM du 28 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau Malien du Droit d'Auteur modifié par le Décret N°08-650 du 27 octobre 2008 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Bureau Malien du Droit d'Auteur en qualité de :

I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

- Monsieur **Oumar WAGUE**, Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur **Boya DEMBELE**, Ministère de la Justice ;
- Monsieur **Soukalo TOGOLA**, Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;
- Monsieur **Mahamadou dit Cheickné DOUCOURE**, Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.

II- REPRESENTANT DU PERSONNEL :

- Monsieur **Tokaye Halfara CISSE**.

III- REPRESENTANTS DES SOCIETAIRES :

- Monsieur **Urbain DEMBELE**, représentant des auteurs d'œuvres littéraires
- Monsieur **Ousmane DIARRA**, représentant des auteurs d'œuvres dramatiques ;
- Monsieur **Abdoulaye ASCOFARE**, représentant des auteurs d'œuvres cinématographiques ;
- Monsieur **Soumaïla TRAORE**, représentant des auteurs d'œuvres photographiques ;

- Monsieur **Ousmane BOCOUM**, représentant des producteurs de musique ;
- Monsieur **Moussa MARICO**, représentant des auteurs d'œuvres musicales ;
- Monsieur **Oumar DIALLO dit Barou**, représentant des auteurs d'œuvres musicales.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Culture,
Mohamed EL MOCTAR

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-310/P-RM DU 31 JUILLET 2009
PORTANT NOMINATION DU GESTIONNAIRE DE
LA COUR SUPREME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, modifiée par la Loi N°04-045 du 3 septembre 2004 ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mamadou FANE**, N°Mle 700.93-.R, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Gestionnaire** de la Cour Suprême.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°97-155/P-RM du 29 avril 1997 portant nomination de Monsieur **Balla KONATE**, N°Mle 311-55.M, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Gestionnaire** de la Cour Suprême, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-411/P-RM DU 31 JUILLET 2009
PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ci-après en qualité de :

AMBASSADE DU MALI A ABIDJAN :

Deuxième Conseiller :

- Madame **CISSE Hawa DICKO**, N°Mle 754-64.H, Professeur.

AMBASSADE DU MALI A ADDIS ABEBA :

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Mahamadou NIMAGA**, N°Mle 0104-191.Z, Conseiller des Affaires Etrangères.

AMBASSADE DU MALI A BRUXELLES :

Premier Conseiller :

- Monsieur **Boubacar BALLO**, N°Mle 0109-509.S, Inspecteur des Services Economiques.

Troisième Conseiller :

- Monsieur **Baba CHEYBANI**, N°Mle 0109-310.R, Conseiller des Affaires Etrangères.

AMBASSADE DU MALI A CONAKRY :

Premier Conseiller :

- Monsieur **Kassoum CAMARA**, N°Mle 325-96.J, Conseiller des Affaires Etrangères.

Deuxième Conseiller :

- Madame **GORY Rokiatou KEITA**, N°Mle 485-42.Y, Conseiller des Affaires Etrangères.

AMBASSADE DU MALI A DAKAR :

Premier Conseiller :

- Monsieur **Moussa F. KONE**, N°Mle 907-06.S, Conseiller des Affaires Etrangères.

AMBASSADE DU MALI A GENEVE :

Premier Conseiller :

- Monsieur **Moussa KOUYATE**, N°Mle 745-00.K, Conseiller des Affaires Etrangères.

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Kanisson COULIBALY**, N°Mle 908-65.J, Conseiller des Affaires Etrangères.

AMBASSADE DU MALI A LIBREVILLE :

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Adama COULIBALY**, N°Mle 0109-313.V, Conseiller des Affaires Etrangères.

AMBASSADE DU MALI A LUANDA :

Premier Conseiller :

- Monsieur **Birama SANGARE**, N°Mle 275-51.H, Conseiller des Affaires Etrangères.

Deuxième Conseiller :

- Monsieur Mohamed **Youssouf HAIDARA**, N°Mle 984-44.K, Conseiller des Affaires Etrangères.

AMBASSADE DU MALI A NOUAKCHOTT :**Premier Conseiller :**

- Monsieur **Sidiki HAIDARA**, N°Mle 369-62.W, Conseiller des Affaires Etrangères.

AMBASSADE DU MALI A PARIS :**Ministre Conseiller :**

- Madame **KONANDJI Aïssata COULIBALY**, N°Mle 290-10.L, Conseiller des Affaires Etrangères.

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Gaoussou DIARRAH**, N°Mle 433-70.E, Administrateur Civil.

AMBASSADE DU MALI A PRETORIA :**Premier Conseiller :**

- Madame **COULIBALY Sira CISSE**, N°Mle 438-73.H, Conseiller des Affaires Etrangères.

AMBASSADE DU MALI A RIYAD :**Deuxième Conseiller :**

- Monsieur **Boubacar S.TRAORE**, N°Mle 385-69.D, Professeur.

AMBASSADE DU MALI A ROME :**Premier Conseiller :**

- Monsieur **Hamid SIDIBE**, N°Mle 460-32.L, Conseiller des Affaires Etrangères.

AMBASSADE DU MALI A TOKYO :**Deuxième Conseiller :**

- Monsieur **Taoulé KEITA**, N°Mle 0109-315.X, Conseiller des Affaires Etrangères.

AMBASSADE DU MALI A TRIPOLI :**Deuxième Conseiller :**

- Monsieur **Oumar CAMARA**, N°Mle 250-31.K, Professeur.

Traducteur Interprète :

- Monsieur **Hamidou KEITA**, N°Mle 0117-183.M Traducteur Interprète.

CONSULAT DU MALI A ABIDJAN :**Conseillers Consulaires :**

- Monsieur **Abdoulaye KANADJIGUI** ;
- Monsieur **Drissa TRAORE**, N°Mle 439-79.P, Professeur.

CONSULAT DU MALI A BOUAKE :**Vice Consul :**

- Monsieur **Samba DJIGUIBA**, N°Mle 385-42.Y, Professeur.

CONSULAT DU MALI A KHARTOUM :**Vice Consul :**

- Monsieur **Idrissa SIDIBE**, N°Mle 984-34.Z, Conseiller des Affaires Etrangères.

CONSULAT DU MALI A MALABO :**Conseiller Consulaire :**

- Monsieur **Chaga KONE**, N°Mle 0104-190.Y, Conseiller des Affaires Etrangères.

CONSULAT DU MALI A PARIS :**Vice Consul :**

- Monsieur **Mohamed D. Askia**, Juriste.

Conseiller Consulaire :

- Monsieur **Youssouf Sidi M. TOURE**, N°Mle 0104-187.V, Conseiller des Affaires Etrangères.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-412/P-RM DU 31 JUILLET 2009
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministérielles ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales en qualité de :

I. CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Monsieur **Kassoum KONE**, N°Mle 317-44.A, Ingénieur des Constructions Civiles ;

- Monsieur **Ségui KANTE**, N°Mle 348-89.B, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Ibrahima Hamma TRAORE**, N°Mle 449-14.R, Administrateur Civil.

II. CHARGE DE MISSION :

- Monsieur **Idy Hamadoun BORE**, N°Mle 139-04.E, Administrateur Civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-413/P-RM DU 31 JUILLET 2009 PORTANT NOMINATION AUX CABINETS DE GOUVERNEURS DE REGIONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993, modifiée déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 février 1995, modifiée portant code des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°96-025 du 21 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°96-119/P-RM du 11 avril 1996 modifié déterminant les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'Etat au niveau du District de Bamako ;

Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés aux Cabinets de Gouverneurs de Régions en qualité de :

1. DIRECTEUR DE CABINET :

REGION DE SIKASSO :

- Monsieur **Seydou CAMARA**, N°Mle 325-08.J, Administrateur Civil.

REGION DE TOMBOUCTOU :

- Monsieur **Digo SANGARE**, N°Mle 333-11.M, Administrateur Civil.

REGION DE GAO :

- Monsieur **Georges TOGO**, N°Mle 397-74.J, Administrateur Civil.

2. CONSEILLERS AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES :

REGION DE KAYES :

- Monsieur **Brahima KONE**, N°Mle 397-63.X, Administrateur Civil.

REGION DE KOULIKORO :

- Monsieur **Abdel Kader SISSOKO**, N°Mle 256-16.T, Administrateur Civil.

REGION DE GAO :

- Monsieur **Remy Jacques WARMA**, N°Mle 449-17.V, Administrateur Civil.

REGION DE KIDAL :

- Monsieur **Sidi KONATE**, N°Mle 397-83.V, Administrateur Civil.

3. CONSEILLERS AUX AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES :

REGION DE SEGOU :

- Monsieur **Lansina DIARRA**, N°Mle 459-36.R, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.

REGION DE MOPTI :

- Monsieur **Moumouni DAMANGO**, N°Mle 930-74.V, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage.

DISTRICT DE BAMAKO :

- Monsieur **Balla BAMBA**, N°Mle 291-61.V, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-414/P-RM DU 31 JUILLET 2009 PORTANT MAJORATION DES TAUX MENSUELS DE L'INDEMNITE SPECIALE DE RESPONSABILITE ALLOUEE AU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE ET SPECIALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PGRM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°05-071/P-RM du 22 février 2005 portant allocation d'une indemnité spéciale de responsabilité au personnel enseignant relevant du Statut Général des Fonctionnaires modifié par le Décret N°06-323/P-RM du 8 août 2006 ;

Vu le Décret N°06-420/P-RM du 2 octobre 2006 portant allocation d'une indemnité spéciale de responsabilité au personnel enseignant contractuel de l'Etat et des Collectivités Territoriales, modifié par le Décret N°07-116/P-RM du 2 avril 2007 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ,

DECRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2009, les taux mensuels de l'indemnité spéciale de responsabilité allouée au personnel enseignant relevant du Statut Général des Fonctionnaires et au personnel enseignant contractuel de l'Etat et des Collectivités Territoriales sont majorés des montants suivants :

- 7.000 F CFA pour les enseignants de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale ;

- 10.000 F CFA pour les enseignants de l'enseignement secondaire.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie

et des Finances,

Sanoussi TOURE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique

et de la Réforme de l'Etat,

Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation

et des Langues Nationales,

Salikou SANOGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

**DECRET N°09-415/PM-RM DU 3 AOUT 2009
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame SIDIBE Faty DAO, Economiste, est nommé Chargé de Mission au Cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE 2 : Le Présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 août 2009

Le Premier Ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

DECRET N°09-416/P-RM DU04 AOUT 2009 PORTANT CLOTURE D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-329/P-RM du 3 juillet 2009 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale, ouverte le 6 juillet 2009, est close.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 5 août 2009 à minuit, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 août 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Ministre de l'Emploi

et de la Formation Professionnelle,

Premier ministre par intérim,

Ibrahima N'DIAYE

ARRETES

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°08-1314/MSIPC-SG DU 09 MAI 2008
PORTANT RADIATION DE FONCTIONNAIRES DE
POLICE POUR CAUSE DE DECES.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-050 du 16 décembre 2002 portant Statut des Fonctionnaires de la Police modifiée par la Loi N°04-049 du 12 novembre 2004 ;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Actes de décès des intéressés ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires de Police dont les suivent, précédemment en service à la Direction Générale de la Police Nationale, sont rayés des effectifs de leur cadre à compter de leurs dates de décès, au tableau ci-dessous ;

N°	Prénoms	Nom	Grades	Mle	Echelon	Indice	Date de décès
1	Mamadou	CISSE	A/C	1777	3 ^{ème}	416	04-02-2008
2	Modibo	SIDIBE	A/C	2550	1 ^{er}	380	05-02-2008
3	Abdel Karim	DIARRA	Adjt	3663	1 ^{er}	340	28-03-2008
4	Tywara Jean Paul	DAKOUO	C.G		4 ^{ème}	815	06-04-2008
5	Moussa	DEMBELE	I.D	00517	2 ^{ème}	476	07-04-2008

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partant où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2008

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile
Général de Brigade Sadio GASSAMA

ARRETE N°08-1321/MSIPC-SG DU 09 MAI 2008
**PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRI-
VEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux
Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de
Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant
réglementation des activités des Entreprises Privées de
Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et
de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15
avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier
d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de
Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant
les modalités d'application de la réglementation des
activités des Entreprises Privées de Surveillance et de
Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de
Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant
réglementation du port de l'uniforme des Entreprises
Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport
de Fonds ;

Le récépissé N°0626/MSIPC-SG du 07 avril 2008.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de
Gardiennage dénommée « **SECURITAS** », demeurant à
Bamako, quartier Djélibougou, Immeuble DIABY, est
agrée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de
Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de
Gardiennage dénommée « **SECURITAS** » est autorisée à
exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à
Bamako et dans toute autre localité du territoire national
conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation,
l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du
Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partant où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2008

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Général de Brigade Sadio GASSAMA

ARRETE N°08-1642/MSIPC-SG DU 9 JUIN 2008
**PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRI-
VEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Le récépissé N°0985/MSIPC-SG du 21 mai 2008.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **BZ GARDIENNAGE** » **SARL**, demeurant à Bamako, Centre Commercial, Magasin N° 10, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **BZ GARDIENNAGE** » **SARL** est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partant où besoin sera.

Bamako, le 9 juin 2008

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°08-1337/MS-SG DU 12 MAI 2008 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°98-0561/MSPAS-SG du 24 septembre 1998 autorisant **Madame TIRERA Balkissa BORE**, inscrit au conseil national l'ordre des pharmaciens du Mali sous le N° 98-08-01/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0025/CNOP du 18 janvier 200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé à **Madame TIRERA Balkissa BORE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine la PROSPERITE** » sise à Sebenikoro, Route de la Guinée, Citée Mali-Univers, Commune IV, Bamako.

ARTICLE 2 : Madame TIRERA Balkissa BORE est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Madame TIRERA Balkissa BORE devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2008
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°08-1338/MS-SG DU 12 MAI 2008 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°05-1326/MS-SG autorisant **Monsieur Aliou Badra WADE**, inscrit au conseil national l'ordre des pharmaciens du Mali sous le N° 01-09-01/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0013/CNOP du 10 janvier 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé à **Monsieur Aliou Badra WADE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine WASSA** » sise à Daoudabougou, Commune V, du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Aliou Badra WADE est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Monsieur Aliou Badra WADE devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2008

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°08-1339/MS-SG DU 12 MAI 2008 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°03-0350/MS-SG du 03 juin 2003 autorisant **Monsieur Daouda BALLO**, inscrit au conseil national de l'ordre des pharmaciens du Mali sous le N° 03-02-06/CNOP, section A, à exercer, à titre privé, la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N°0028/CNOP du 28 janvier 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Daouda BALLO**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine de l'AEROPORT** » sise à l'aéroport de Bamako-Sénou, en face des entrepôts SOGETRA.

ARTICLE 2 : **Monsieur Daouda BALLO** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Monsieur Daouda BALLO devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé et le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°08-1416/MS-SG DU 16 MAI 2008 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES PEDAGOGIQUES ET DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION EN SCIENCES DE LA SANTE (INFSS).

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifié par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002

Vu la Loi N°96-015 du 11 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique et Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°04-032/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'institut National de Formation en Sciences de la Santé ;

Vu le Décret N°04-466/P-RM du 20 octobre 2004, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'institut National de Formation en Sciences de la Santé ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent Arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des structures pédagogiques et du Conseil de Discipline de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS).

CHAPITRE I : DES STRUCTURES PEDAGOGIQUES DE L'INFSS**SECTION 1 : DES DEPARTEMENTS PEDAGOGIQUES**

ARTICLE 2 : L'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS), comporte cinq départements :

- Le Département Soins Spécialisés ;
- Le Département Soins Infirmiers et Obstétricaux ;
- Le Département soins Para cliniques ;
- Le Département de formation au diplôme d'Assistants Médicaux ;
- Le Département Développement Pédagogique.

ARTICLE 3 : le Département Soins Spécialisés compte quatre filières :

- Odontostomatologie ;
- Oto-rhino-Laryngologie ;
- Ophtalmologie ;
- Santé Mentale.

ARTICLE 4 : Le Département des Para cliniques comporte quatre (4) filières aux réservées aux candidats détenteurs du baccalauréat et les techniciens de Santé. Il s'agit de :

- Biologie Médicales ;
- Hygiène et Assainissement ;
- Kinésithérapie ;
- Radiologie.

ARTICLE 5 : Le Département Soins Infirmiers et Soins Obstétricaux comporte deux (2) filières

- Santé Publique ;
- Sages-femmes.

ARTICLE 6 : Le Département de formation des Assistants Médicaux comporte cinq (5) Spécialités :

- La Filière Gestion des Services de la Santé ;
- La filière Pédagogie des Sciences de la Santé ;
- La filière Santé Publique ;
- La filière Anesthésie Réanimation ;
- La filière Bloc Opératoire.

ARTICLE 7 : Le Département Développement Pédagogique regroupe les services suivants :

- Un Service Développement des programmes ;
- Un Service d'Animation pédagogique ;
- Un Centre de documentation et médiathèque.

SECTION 2 : DU FONCTIONNEMENT DES DEPARTEMENTS

ARTICLE 8 : Les départements sont dirigés par des Chefs de Départements nommés par le Directeur Général de l'Institut. Les Chefs de Départements ont un rang de Chef de Division de Service Central.

ARTICLE 9 : Le Département des Soins Spécialisés est chargé de :

- Assurer la formation initiale des Techniciens et Techniciens Supérieurs de Santé dans les filières de l'Odontostomatologie, l'Oto-rhino-Laryngologie, de l'Ophtalmologie et de la Santé Mentale ;
- Produire les informations et conseiller la Direction Générale de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) sur les questions relatives à la formation des Techniciens de Santé dans les domaines considérés ;
- Appuyer le Conseil Pédagogique et de Perfectionnement dans leur mission d'orientation.

ARTICLE 10 : Le Département Soins Infirmiers et Soins Obstétricaux est chargé de :

- Assurer la formation initiale des Techniciens et Techniciens Supérieurs de Santé dans les filières de l'Odontostomatologie, l'Oto-rhino-Laryngologie, de l'Ophtalmologie et de la Santé Mental ;
- Produire les informations et conseiller la Direction Générale de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) sur les questions relatives à la formation des Techniciens de Santé dans les domaines considérés ;
- Appuyer le Conseil Pédagogique et de Perfectionnement dans leur mission d'orientation.

ARTICLE 11 : Le Département des Para cliniques est chargé de :

- Assurer la formation initiale des Techniciens Supérieurs de Santé dans les filières de la Biologie Médicale ; l'Hygiène et l'Assainissement ; la Kinésithérapie et la Radiologie ;
- Produire les informations et conseiller la Direction Générale de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) sur les questions relatives à la formation des Techniciens de Santé dans les domaines considérés ;
- Appuyer le Conseil Pédagogique et de Perfectionnement dans leur mission d'orientation.

ARTICLE 12 : Le Département de formation des Assistants Médicaux est chargé de :

- Assurer la formation initiale de Spécialisation dans les domaines de la filière Gestion des Services de la Santé ; Pédagogie des Sciences de la Santé ; la filière Santé Publique ; la filière Anesthésie Réanimation ; la filière Bloc Opératoire ;
- Produire les informations et conseiller la Direction Générale de l'institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) sur les questions relatives à la formation des Techniciens de Santé dans les domaines considérés ;
- Appuyer le Conseil Pédagogique et de Perfectionnement dans leur mission d'orientation.

ARTICLE 13 : Le Département Pédagogique est chargé de :

- Assurer une veille (évaluation continue) sur la qualité des programmes d'enseignement ;
- Assurer l'accueil et l'insertion des nouveaux enseignants en leur assurant l'accompagnement requis ;
- Contribuer au développement et / ou l'adaptation d'outils et approches pédagogiques ;
- Produire les informations et conseiller la Direction Générale de l'institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) sur les questions relatives à la formation des Techniciens de Santé dans les domaines considérés ;
- Appuyer le Conseil Pédagogique et de Perfectionnement dans leur mission d'orientation.

ARTICLE 14 : Le Département de la formation Continue et de la Recherche en Sciences de la Santé est chargé de :

- Assurer la formation continue et le perfectionnement du personnel de l'Institut National de la Formation en Sciences de la Santé ;
- Offrir des produits et des services de formation continue au personnel de santé du secteur public, privé associatif et communautaire ;
- Contribuer à la promotion de la recherche dans le domaine de la santé et dans celui de la formation des personnels de santé ;
- Mener des études visant l'amélioration des programmes de formation du personnel de santé.

CHAPITRE II : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE

ARTICLE 15 : Le Conseil Pédagogique de l'Institut National de Formation en sciences de la Santé (INFSS) comprend :

- Le Directeur Général de l'Institut ;
- Le Directeur Général Adjoint de l'Institut ;
- Le Secrétaire Principal ;
- Les Chefs de Département ;
- Deux représentants des Enseignements par Département.

Le Conseil Pédagogique est présidé par le Directeur Général ou son Représentant.

ARTICLE 16 : Le Conseil Pédagogique statue sur les programmes sur l'organisation des enseignements. Il peut à ce titre, proposer au Conseil Scientifique et de perfectionnement des aménagements tant dans les domaines précités que sur le équipements pédagogiques. Il statue et arrête la liste définitive des étudiants en classes supérieures, la liste redoublements et des exclusions définitives.

ARTICLE 17 : Le Conseil Pédagogique se réunit sur convocation de son président, deux fois par ans et chaque fois que les circonstances l'exigent. Une copie du procès verbal de réunion est transmise au Ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE III : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

ARTICLE 18 : Le Conseil de Discipline est compétent pour traiter des questions disciplinaires concernant les étudiants.

ARTICLE 19 : Le Conseil de Discipline comprend :

- Le Directeur Général de l'Institut ;
- Le Directeur Général Adjoint de l'Institut ;
- Le Secrétaire Principal ;
- Les Chefs de Département ;
- Deux représentants des Professeurs ;
- Deux représentants des élèves et étudiants.

Le Conseil de Discipline est présidé par le Directeur Général ou son Représentant.

ARTICLE 20 : Le secrétariat du Conseil de Discipline est assuré par le Secrétaire Principal.

ARTICLE 21 : Le Conseil de Discipline peut prendre ou proposer suivant la gravité des faits, l'une des sanctions suivantes :

- L'avertissement avec ou sans inscription au dossier ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement pour quatorze jours au plus ;
- L'exclusion définitive.

ARTICLE 22 : L'avertissement et l'exclusion temporaire sont prononcés par le Directeur Général de l'Institut et exclusion définitive par le Ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Les règles disciplinaires sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'Institut .

ARTICLE 24 : Le présent arrêté qui abroge toute disposition contraire sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°08-1450/MS-SG DU 21 MAI 2008 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°02-0014/MS-SG du 12 juin 2002 autorisant **Madame DEMBELE Aoua SANGARE**, inscrite au conseil national l'ordre des pharmaciens du Mali sous le N° 01-09-02/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0121/CNOP du 14 avril 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est accordé à **Madame DEMBELE Aoua SANGARE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine SATA DJIRRE** » sise à Moribabougou, région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : **Madame DEMBELE Aoua SANGARE** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : **Madame DEMBELE Aoua SANGARE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mai 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°08-1610/MS-SG DU 05 JUIN 2008 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°93-066/MSS-PA-CAB du 04 mars 1994 ; autorisant **Monsieur Konimba DEMBELE**, inscrit au conseil national l'ordre des pharmaciens du Mali sous le N° 93-1125 section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0206/CNOP du 29 MAI 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°94-9160/MSS-PA-CAB du 16 septembre 1994 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Boulkassoumbougou, Rue 601 x 610, Commune I, du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Il est accordé à **Monsieur Konimba DEMBELE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Touba Bénédiction** » sise à Boulkassoumbougou Konatebougou Terminus rue 525, B.P.E 2287, Commune I, du District de Bamako.

ARTICLE 3 : **Monsieur Konimba DEMBELE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : **Monsieur Konimba DEMBELE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2008
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°08-1612/MS-SG DU 05JUN PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°06-0938/MS-SG du 26 octobre 2006 ; autorisant **Monsieur Aboubacar Sidiki Youssouf DEMBELE** , inscrit au conseil national l'ordre des pharmaciens du Mali sous le N° 060803/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0148/CNOP du 08 mai 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est accordé à **Monsieur Aboubacar Sidiki Youssouf DEMBELE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **COMPLEXE SANTE JILE GNOGO** » sise à Koutiala, Cercle de Koutiala, région de Sikasso.

ARTICLE 2 : **Monsieur Aboubacar Sidiki Youssouf DEMBELE** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : **Monsieur Aboubacar Sidiki Youssouf DEMBELE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DE L'EAU**

ARRETE N°08-1341/MEME-SG DU 12 MAI 2008 PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES ET DE DELIVRANCE DE VISA DE CONFORMITE.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 99-013/P-RM du 01 avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la loi N°99-022 du 15 juin 1999 ;

Vu le Décret N°07-254/P-RM du 02 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret N°02-107/P-RM du 05 mars 2002 instituant le visa de conformité des installations électriques intérieures aux normes et règlements de sécurité ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°0331/MMEE-SG du 27 février 2002 fixant les modalités d'application du Décret N°02-107/P-RM du 05 mars 2002 instituant le visa de conformité des installations électriques intérieures aux norme résolutions et règlements de sécurité ;

Vu l'acte notarié N°1307/2008 du 25 janvier 2008, suivant lequel EMICOM est devenue S.I.C.E.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°02-2418/MMEE-SG du 2 décembre 2002 portant agrément pour l'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieurs et de délivrance de visa de conformité de EMICOM.

ARTICLE 2 : La Société d'Ingénierie et de Contrôle Electrotechnique (SICE), rue Nelson Mandela porte N°23, Hippodrome, BPE : 20904 Bamako, Tél. : 221 37 32/ Fax :221 09 24, E-mail : emicom@orange.mali.net est agréée pour l'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieurs et de délivrance de visa de conformité.

ARTICLE 3 : La Société « SICE » doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière de l'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieurs.

ARTICLE 4 : Le Contrôle de la personne morale agréée est assuré par la Direction Nationale de l'Energie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2008

**Le Ministre de l'Energie des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW**

**ARRETE N°08-1550/MEME-SG DU 30 MAI 2008
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE RES-
SOURCES ROBEX INC. DU PERMIS DE RECHER-
CHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU
GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE GEO SER-
VICES INTERNATIONAL LTD (GSI) A KAMASSO
(CERCLE DE SIKASSO).**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-2705/MMEE-SG du 16 novembre 2005 portant attribution à la **Société Geo Services International Ltd** d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Kamasso (Cercle de Sikasso) ;

Vu le Protocole de cession signé le 08 mars 2005 entre **Société Geo Services International Ltd et la Société Ressources Robex INC ;**

Vu la lettre en date 24 septembre 2007 de **Monsieur Serge BIRON**, en sa qualité de Président Directeur Général de la **Société Geo Services International Ltd** demandant le transfert du permis de recherche de Kamasso à la **Société Ressources Robex Inc ;**

Vu la demande de transfert en date du 24 septembre 2007 de la **Société Ressources Robex Inc.**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société Geo Services International Ltd** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par Arrêté N°05-2705/MMEE-SG du 16 novembre 2005 dans la zone de Kamasso (Cercle de Sikasso) à la **Société Ressources Robex Inc.**

ARTICLE 2 : La **Société Ressources Robex Inc** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la **Société Geo Services International Ltd.**

ARTICLE 3: La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté N° 05-2705/MMEE-SG du 16 novembre 2005.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 2008

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW**

**ARRETE N°08-1551/MEME-SG DU 30 MAI 2008
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE RES-
SOURCES ROBEX INC. DU PERMIS DE RECHER-
CHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU
GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE GEO SER-
VICES INTERNATIONAL LTD (GSI) A MININKO
(CERCLE DE SIKASSO).**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-1776/MMEE-SG du 12 juillet 2007 portant deuxième renouvellement d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société Geo Services International Ltd** par l'Arrêté N°00-3318/MMEE-SG du 29 novembre 2000 à Mininko (Cercle de Sikasso) ;

Vu le Protocole de cession signé le 08 mars 2005 entre **Société Geo Services International Ltd et la Société Ressources Robex INC ;**

Vu la lettre en date 24 septembre 2007 de **Monsieur Serge BIRON**, en sa qualité de Président Directeur Général de la **Société Geo Services International Ltd** demandant le transfert du permis de recherche de Mininko à la **Société Ressources Robex Inc ;**

Vu la demande de transfert en date du 24 septembre 2007 de la Société **Ressources Robex Inc.**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **Geo Services International Ltd** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivrée par Arrêté N°00-3318/MMEE-SG du 29 novembre 2000 dans la zone de Mininko (Cercle de Sikasso) à la Société **Ressources Robex Inc.**

ARTICLE 2 : La Société **Ressources Robex Inc** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **Geo Services International Ltd.**

ARTICLE 3: La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°00-3318/MMEE-SG du 29 novembre 2000.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

ARRETE N°08-1552/MEME-SG DU 30 MAI 2008
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE RES-
SOURCES ROBEX INC. DU PERMIS DE RECHER-
CHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU
GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE GEO SER-
VICES INTERNATIONAL LTD (GSI) A SANOULA
(CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-1968/MMEE-SG du 16 novembre 2005 portant deuxième renouvellement d'un permis de recherche d'or et des substances connexes et platinoïdes attribué à la Société **Geo Services International Ltd** par l'Arrêté N°99-1121/MMEE-SG du 24 juin 1999 à Sanoula (Cercle de Kéniéba) ;

Vu le Protocole de cession signé le 08 mars 2005 entre Société **Geo Services International Ltd** et la Société **Ressources Robex INC ;**

Vu la lettre en date 24 septembre 2007 de **Monsieur Serge BIRON**, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société **Geo Services International Ltd** demandant le transfert du permis de recherche de Sonoula à la Société **Ressources Robex Inc ;**

Vu la demande de transfert en date du 24 septembre 2007 de la Société **Ressources Robex Inc.**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **Geo Services International Ltd** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances connexes et platinoïdes qui lui a été attribué par Arrêté N°99-1121/MMEE-SG du 24 juin 1999 dans la zone de Sanoula (Cercle de Kéniéba) à la Société **Ressources Robex Inc.**

ARTICLE 2 : La Société **Ressources Robex Inc** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **Geo Services International Ltd.**

ARTICLE 3: La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°99-1121/MMEE-SG du 24 juin 1999.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

ARRETE N°08-1572/MEME-SG DU 2 JUN 2008
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE GAMBY
ET FRERES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITA-
TION DE DOLERITE A FALANY-MOUTOUN-
GOULA (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande en date du 18 avril 2008 de Monsieur Seney GAMBAY, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°07-00290/DEL du 26 décembre 2007 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETEGAMBAY ET FRERES**, une autorisation d'exploitation valable pour le dolérite dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2008/42 AUTORISATION DE FALANY-MOUTOUNGOULA (CERCLE DE KATI).

Coordonnées des bornes

	Parallèle	Méridiens
Point A :	12° 28' 00" N	07° 47' 50" W
Point B :	12° 28' 00" N	07° 47' 32" W
Point C :	12° 27' 44" N	07° 47' 32" W
Point D :	12° 27' 44" N	07° 47' 50" W

Superficie : 1 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est dix (10) ans, renouvelable chaque fois une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 4 : Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles 23 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver, dans ses bureaux, les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur National de la Géologie et des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;

- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la qualité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : La SOCIETE GAMBAY ET FRERES établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
- un documents mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :
 - * nuisance sonore ;
 - * émission de poussière, fumée et gaz ;
 - * stockage de résidus et déchets ;
 - * effets sur la nappe aquifère, faune et végétation ;
 - * effets sur la santé des travailleurs ;
 - * découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : La SOCIETE GAMBAY ET FRERES doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les qualités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juin 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

ARRETE N°08-1580/MEME-SG DU 3 JUIN 2008 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE AFRIKAINE D'EXPLOITATION DE CARRIERE (S.A.E.C) D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE DOLERITE A SODIANKORO, SECTEUR DE SIBY (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2007 de Monsieur Alpha Oumar LY, en sa qualité de Directeur Général de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°08-00058/DEL du 05 mars 2008 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE AFRICIANE D'EXPLOITATION CARRIERE**, une autorisation d'exploitation valable pour le sable et le gravier dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2008/41 AUTORISATION DE SODIANKORO (CERCLE DE KATI).

Coordonnées des bornes

Point A : Intersection parallèle 12° 23' 00'' N avec et du méridiens 8° 28' 18'' N

Du point A au point B suivant le parallèle 12° 23' 00 N

Point B : Intersection parallèle 12° 23' 00'' N avec et du méridien 8° 27' 22'' W

Du point B au point C suivant le méridien 8° 27' 22'' N

Point C : Intersection parallèle 12° 21' 29'' N avec et du méridiens 8° 27' 22'' W

Du point C au point D suivant le parallèle 12° 21' 29'' N

Point D : Intersection parallèle 12° 21' 29'' N avec et du méridien 8° 28' 18'' W

Superficie : 6 Km²

ARTICLE 3: La durée de validité de cette autorisation est dix (10) ans, renouvelable chaque fois une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 4: Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière par des signaux approprié (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles 23 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver, dans ses bureaux, les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur National de la Géologie et des Mines et des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la qualité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : La SOCIETE AFRICIANE D'EXPLOITATION CARRIERE établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :
 - * nuisance sonore ;
 - * émission de poussière, fumée et gaz ;
 - * stockage de résidus et déchets ;
 - * effets sur la nappe aquifère, faune et végétation ;
 - * effets sur la santé des travailleurs ;
 - * découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : La SOCIETE AFRICIANE D'EXPLOITATION CARRIERE doit tenir à jour un registre coté et paraphé par la Directeur des Mines signalant les qualités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 2008

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**ARRETE N°07-1409/MCNT-SG DU 15 MAI 2008
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°82-63/AN-RM du 18 janvier 1982 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application du Li fixant le régime de la Publicité;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation N°0013 /AMAP-DG du 14 avril 2008 ;

ARRETE²

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « BRIDJICOM », sise à Magnanbouyou, Rue : 278, Porte : 155 Bamako BP :703. Tél. : 220 68 11.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est donnée pour une période renouvelable de cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mai 2008

**Le Ministre de la Communication et
des Nouvelles Technologies
Mme DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**ARRETE N°07-1497/MCNT-SG DU 27 MAI 2008
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°82-63/AN-RM du 18 janvier 1982 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application du Li fixant le régime de la Publicité;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation N°0015 /AMAP-DG du 23 avril 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « DIDI-COM », sise à Boukassoumbougou, Rue : 525, Tél. :(223) 279 06 16.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est donnée pour une période renouvelable de cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 2008

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies
Mme DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

**ARRETE N°08-1574/MATCL-SG DU 2 JUIN 2008
FIXANT REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES
DE RECRUTEMENT DE LA FONCTION PUBLI-
QUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITO-
RIALE DES COLLECTIVITES LOCALE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-022 du 20 mars 1995 modifiée portant statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales ;

Vu la LOI N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°03-583/P-RM du 30 décembre 2003 portant dispositions Communes d'application du statut des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales concernant le recrutement et les concours directs de recrutement ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°04-1878/MATCL-SG du 27 septembre 2004 déterminant les modalités de recrutement par voie de concours ou d'examens professionnels dans les corps de la fonction publique de collectivités territoriale .

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le arrêté fixe le règlement général des épreuves de recrutement de la Fonction Publique des Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : Il est créé une Commission Nationale d'organisation et des Commissions Régionales pour l'organisation des concours et examens de la fonction publique des collectivités territoriales/

Les membres de la Commission Nationale sont nommés par décision du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Les membres des Commissions Régionales sont nommés par décision des Gouverneurs de Région et du District de Bamako.

ARTICLE 3 : La commission Nationale d'organisation est assistée d'un Secrétariat chargé de :

- la vérification des dossiers ;
- la réparation des copies et le calcul des notes ;
- la saisie, la reprographie et l'affichage des listes ;
- l'organisation matérielle.

ARTICLE 4 : Les listes des candidats admis à concourir sont arrêtées avec l'indication des centres par le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales au moins sept (07) jours francs avant la date des concours.

ARTICLE 5 : Les candidats composent dans chaque centre sous la surveillance d'une commission composée au moins de deux surveillance par salle de concours. Chaque centre est dirigé par un président secondé d'un vice président.

ARTICLE 6 : Les présidents, vice président des centres d'examens et les surveillants des salles d'examens sont nommés dans chaque centre d'examen par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

ARTICLE 7 : L'accès des salles a lieu après vérification de l'identité des candidats par les surveillants.

A cet effet, les candidats doivent obligatoirement être en possession d'une pièces d'identité avec photographie (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle).

Les candidats qui ne seront pas munis de leur pièces d'identité ne seront pas admis en salle et ne seront donc pas autorisés à composer.

ARTICLE 8 : Après le démarrage d'une épreuve, aucun candidat retardataire ne sera admis dans la salle.

ARTICLE 9 : Il est tenu par salle d'examen, un procès-Verbale comportant la liste nominative de tous les candidats.

Les candidats présents sont tenus de signer au regard de leurs noms.

Le surveillants portera la mention « absent » devant les noms des candidats non présents au démarrage des épreuves

ARTICLE 10 : Les sujets des épreuves choisis par la commission créée à cet effet parviennent sous plis scellés et cachetés portant les inscriptions suivantes :

Centre deConcours pour l'accès au corps Des.....

Epreuve de.....Durée.....Coefficient.....

ARTICLE 11 : L'ouverture du pli en salle est faite par un des deux surveillants en présence des candidats .

Les candidats composent sur les feuilles d'examen, les feuilles intercalaires et les feuilles de brouillon fournies par le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

La distribution des feuilles d'examen, des intercalaires et des feuilles de brouillon est assurée par les surveillants au début de chaque épreuve et lorsque le candidats en fait la demande.

ARTICLE 12 : Les candidats doivent remplir chacune de leurs copies, des mentions figurant dans le cadre situés en haut à droite et en signant. Ils doivent ensuite rabattre et coller eux-mêmes le coin supérieur de leur copies.

En dehors de ces renseignements, les copies des candidats doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe, ni aucune mention permettant d'en reconnaître l'auteur.

ARTICLE 13 : Les documents, les livres et cahiers ayant trait aux épreuves d'examen ne sont pas autorisés dans les salles d'examen .

Les candidats ne doivent avoir sur leur table que les supports papiers distribués par les surveillants de salle et leur pièces d'identité.

Les candidats disposant d'un téléphone portable doivent l'éteindre et le ranger. Il est également interdit de fumer dans les salles d'examen.

ARTICLE 14 : Les calculatrices programmes, alphanumériques ou à écran Graphiques sont autorisées, sous réserve que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimante.

Toutefois, les échanges de calculatrices entre candidats sont strictement interdits, de même que la consultation des notices d'utilisation de celles-ci. L'échange d'information par l'intermédiaire des fonctions de transmission des calculatrices est interdit.

ARTICLE 15 : Toute sortie d'un candidat durant les compositions, ne sera autorisée que pour cas de force majeure. Dans tous les cas, le candidat sera accompagné d'un surveillant.

Toute sortie de salle d'examen est définitive une fois que le candidat a rendu sa copie et signé le procès verbal de présence.

ARTICLE 16 : Toute fraude ou tentative de fraude sera sanctionnée par l'exclusion du candidat. Mention en sera portée au procès-verbal.

ARTICLE 17 : Toute communication sous quelque forme que ce soit, entre les candidats est interdite, une fois les épreuves distribuées ou portées au tableau.

ARTICLE 18 : A la fin de chaque épreuve, les copies ramassées sont classées selon l'ordre d'inscription sur le procès-verbal avant d'être mises sous enveloppes cachetées et scellées le contrôle du président du centre.

Il est fait mention sur chaque enveloppe, du corps, de la spécialité, de l'épreuve et du nombre de copies. Les procès-verbaux y afférents sont mis sous plis séparés. Les copies et procès-verbaux sont transmis au Président de la Commission nationale d'organisation.

ARTICLE 19 : Tout candidat a l'obligation de rendre sa copie, même blanche, en fin d'épreuve.

L'émargement du procès-verbal de présence en fin d'épreuve est obligatoire et atteste de la remise de la copie par le candidat. Le candidat n'ayant pas émargé le procès-verbal de présence, sera réjuré ne pas avoir rendu de copie.

Le candidat ayant signé le procès-verbal de présence, ne pourra en aucun cas reprendre sa copie.

ARTICLE 20 : La correction des épreuves se déroule dans un centre unique. La commission nationale d'organisation veille à la sécurité des lieux.

ARTICLE 21 : Pour les copies à entête détachable, les entêtes sont détachées et conservées par le Président de la commission nationale d'organisation. Il est affecté à chaque copie avant correction un numéro anonyme.

ARTICLE 22 : Le Président de la Commission Nationale constate la correction et dresse procès-verbal en y intégrant les notes obtenues.

ARTICLE 23 : Les résultats des concours sont publiés et affichés après proclamation.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout sera.

Bamako, le 02 juin 2008

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des collectivités Locales ,
Général de Division Kafougouna KONE**

**ARRETE N°08-1575/MATCL-SG DU 2 JUIN 2008
FIXANT AUX REGLEMENTS PARTICULIERS DES
CONCOURS DIRECTS DE RECRUTEMENT DANS
LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITO-
RIALE DES COLLECTIVITES LOCALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-022 du 20 mars 1995 modifiée portant statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales ;

Vu la LOI N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°03-583/P-RM du 30 décembre 2003 portant dispositions Communes d'application du statut des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales concernant le recrutement et les concours directs de recrutement ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les concours directs de recrutement dans la fonction publique des Collectivités Territoriales se déroulent conformément à un règlement particulier par corps d'intégration.

ARTICLE 2 : Les règlements particuliers, annexés au présent arrêté, sont relatifs aux programmes des épreuves ainsi qu'aux notes éliminatoires et aux coefficients affectés à chaque matière.

Ils sont établis de concert avec les ministères chargés de l'Education et du secteur concerné.

ARTICLE 3 : Les filières et corps concernés sont :

Filière Administration Générale :

- corps des Administrateurs Territoriaux ;
- corps des Secrétaires d'Administration Territoriale ;
- corps des Attachés d'Administration Territoriale ;
- corps des Adjoints d'Administration Territoriale .

Filière Comptabilité-Finances :

- corps des Inspecteurs des Finances Locales ;
- corps des Comptables –Gestionnaires Territoriaux ;
- corps des Contrôleurs des Finances Locales ;
- corps des Adjoints des Finances Locales.

Filière Technique :

- corps des Ingénieurs Territoriaux ;
- corps des Techniciens Supérieurs Territoriaux ;
- corps des Techniciens Territoriaux ;
- corps des Adjoints Techniques Territoriaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout sera.

Bamako, le 02 juin 2008

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des collectivités Locales ,
Général de Division Kafougouna KONE**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

ARRETE N°08-1486/MEIC-SG DU 26 MAI 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DE PAPIER ET D'OUATE DE CELLULOSE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 15 janvier 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de transformation de papier et d'ouate de cellulose sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « **COMPAGNIE MALIENNE DE PAPIERS ET OUATE** », « **COMPO-SA** », zone industrielle, rue 948, BP. : 1273, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **COMPO-SA** », bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **COMPO-SA** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards cent vingt deux millions cent quarante sept mille (2 122 147 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....195 994 000 FCFA
- terrain.....500 000 000 –«
- génie civil.....550 000 000 –«
- équipements.....592 826 000 –«
- matériel roulant.....63 000 000 –«
- besoins en fonds de roulement...220 327 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent cinquante six (156) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mai 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N°08-1487/MEIC-SG DU 26MAI 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 09 avril 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Kalabancoura Extension Sud, Bamako, de **Monsieur Abdoulaye HAIDARA**, Lafiabougou, Rue 317, Porte 303, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdoulaye HAIDARA**, bénéficie, dans le cadre de la réalisation l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après.

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : **Monsieur Abdoulaye HAIDARA**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante huit millions neuf cent soixante neuf mille (168 969 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....350 000 FCFA
- aménagements-installations.....15 011 000 –«
- équipements.....128 215 000 –«
- matériel roulant.....15 300 000 –«
- matériel et mobilier de bureau.....4 036 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....6 057 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mai 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNEXE A L'ARRETE N°1487/MEIC-SG DU 26 MAI 2008

Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako

Liste des équipements à importer

DESIGNATION	QUANTITE
Four à tubes annulaires à vapeur, 12 portes	01
Four à tubes annulaires à vapeur, 16 portes	01
Chariots élévateurs	02
Pétrins REX, 100 kg	02
Pétrins PHEBUS, 100 kg	02
Pétrins MAHOT, 100 kg	02
Façonneuses à pain	02
Diviseuse manuelle, 20 divisions	02
Groupes électrogènes	01

**ARRETE N°08-1489/MEIC-SG DU 26 MAI 2008
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant
Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°02-536/R-RM du 03 décembre 2002
portant réglementation de la collecte, de la transformation
et de la commercialisation de l'or et des autres substances
précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°0-0239/MIC-MMEE-MEF
du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément
d'exercice de collecteurs, des comptoirs d'achat et
d'exportation, et des exportateurs des bijoux et d'objets
d'arts en or ou en d'autres substances précieuses ou
fossiles ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au
dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat
et exportation d'or et des autres substances précieuses ou
fossiles est accordée à la Société « **STI-MASALAM-
SARL** » dont le siège est fixé à Faladié, Rue 196, Porte
210 à Bamako.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité la Société
« **STI-MASALAM-SARL** » est tenue de porter cette
mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La société « **STI-MASALAM-SARL** » doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements qui feront l'objet d'un certificat d'habitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mai 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N°08-1490/MEIC-SG DU 26 MAI 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE IMPRIMERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 22 avril 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'imprimerie moderne dénommée « **IMPRIMERIE BEMA** » sise à Bamako, de **Monsieur Mamadou Seyba TRAORE**, Bamako-Coura, Rue F.DIARRA, Porte 362, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou Seyba TRAORE, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'imprimerie susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou Seyba TRAORE, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante six millions six cent trente sept mille (166 637 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....4 455 000 FCFA
- aménagements-installations.....8 500 000 -«
- équipements.....88 000 000 -«
- matériel roulant.....19 700 000 -«
- matériel et mobilier de bureau...15 995 000 -«
- besoins en fonds de roulement...29 987 000 -«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'imprimerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts .

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mai 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N°08-1491/MEIC-SG DU 26 MAI 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°04-017/PI/CNPI-GU du 25 août 2004 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 22 avril 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société « **Foulasso-Construction** »-SARL sise à Bougouala-ville, rue 60, porte 256, Tél. : 262 17 03, Cél. : 671 68 52/ 612 88 85, Sikasso, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités immobilière.

ARTICLE 2 : La Société « **Foulasso-Construction** »-SARL, bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **Foulasso-Construction** »-SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent trente cinq millions neuf cent quatre vingt deux mille (435 982 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....800 000 FCFA
- terrain.....60 000 000 «-
- constructions.....334 013 000 «-
- matériel roulant.....27 000 000 «-
- matériel et mobilier de bureau.....10 000 000 «-
- besoins en fonds de roulement.....4 169 000 «-

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;

- offrir à la clientèle des logements et des magasins de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mai 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N°08-1492/MEIC-SG DU 26 MAI 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE -PATISSERIE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-061/ET/CNPI-GU du 06 juin 2007 portant autorisation d'exploitation d'une boulangerie-pâtisserie dénommée « BAGAMI » à Bamako ;

Vu la Note technique du 19 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie-pâtisserie dénommée « **BAGAMI** » sise dans la zone industrielle de Sotuba, Bamako, de la **Société « GRANDS MOULINS DU MALI »**, « **GMM** » SA, Zone Industrielle de Sotuba, Rue de l'abattoir, BP324, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « GMM » SA**, bénéficie, dans le cadre de la réalisation l'exploitation de la boulangerie-pâtisserie susvisée, des avantages ci-après.

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : la **Société « GMM » SA**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quarante millions neuf cent sept mille (440 907 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....4 100 000 FCFA
- aménagements-installations.....180 000 000 –«
- équipements.....251 753 000 –«
- matériel et mobilier de bureau.....2 500 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....2 554 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois nouveaux ;

- offrir à la clientèle du pain et des produits de pâtisserie de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie-pâtisserie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mai 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N°08-1495/MEIC-SG DU 27 MAI 2008 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MAHAMADOU DIABY, EN QUALITE DE COLLECTEUR D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOS-SILES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu Décret N°02-536/P-RM du 23 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exploitation, et des exportateurs des bijoux et d'objets d'arts en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la Demande de intéressé et les pièces versées au dossier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Mahamadou DIABY**, domicile à l'Hippodrome, Rue 393, porte 91 à Bamako, est agréé en qualité de collecteur d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.

ARTICLE 2 : Avant d'exercice cette activité, **Monsieur Mahamadou DIABY** est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- porter cette mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de collecteur ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N°08-1545/MEIC-SG DU 29MAI 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-039/PI/API-MALI-GU du 11 décembre 2007 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 28 avril 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société Civile Immobilière « INVESTIMO » Quartier du Fleuve, rue 315, porte 56, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités immobilière.

ARTICLE 2 : La Société « INVESTIMO », bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « INVESTIMO », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards sept cent vingt un millions cent quatre vingt onze mille (2 721 191 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....85 000 000 FCFA
- terrain.....150 000 000 -«
- aménagements-installations.....138 000 000 -«
- constructions.....2 200 000 000 -«
- équipements.....110 000 000 -«
- matériel roulant.....20 500 000 -«
- matériel et mobilier de bureau.....12 974 000 -«
- besoins en fonds de roulement.....4 717 000 -«

-informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

-créer cinq (05) emplois ;

- offrir à la clientèle des bureaux et des magasins de qualité ;

-protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mai 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N°08-1546/MEIC-SG DU 29MAI 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE DEVELOPEMENT DE SERVICE INFORMATIQUE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 14 avril 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de développement de service informatique sise à Bamako de la Société « **DJACOURA-SOFTWARE** » **SARL**, Boukassoumbougou, rue 432, porte 280, Tél. : 228 16 70 / 612 13 12, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **La Société « DJACOURA-SOFTWARE » SARL**, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **La Société « DJACOURA-SOFTWARE » SARL**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente six millions cent quatre vingt quinze mille (36 195 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 200 000 FCFA
- aménagements-installations.....3 750 000 –«
- équipements.....20 270 000 –«
- matériel et mobilier de bureau.....2 000 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....8 975 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;
 - offrir à la clientèle des services et des produits de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

-protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 -se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mai 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N°08-1547/MEIC-SG DU 30 MAI 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DES PRODUCTION DE CHAUSSURES ET D'ARTICLES MENAGERS A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;
 Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 25 avril 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de chaussures et d'articles ménagers sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « **MALIENNE D'INDUSTRIE PLASTIQUE ET D'ARTICLES CHAUSSANTS** », « **M.I.P.A.** » **SARL**, Zone industrielle, rue 938, porte 1047, BP. : 1978, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « M.I.P.A. » SARL, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La « M.I.P.A. » SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt trois millions quatre cent dix neuf mille (83 419 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 135 000 FCFA
- aménagements-installations.....10 000 000 -«
- équipements.....27 495 000 -«
- matériel roulant.....18 000 000 -«
- matériel et mobilier de bureau8 000 000 -«
- besoins en fonds de roulement.....18 789 000 -«

-informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

-créer trente quatre (34) emplois ;

- offrir à la clientèle des chaussures et des articles en plastique de qualité

-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°152/G-DB en date du 06 mars 2009, il a été créé une association dénommée : « Association des Femmes de Yirimadio ZRNY », en abrégé (AFY-ZRNY).

But : soutenir toutes les initiatives de regroupements des femmes, mener des activités d'hygiène et d'assainissement, etc...

Siège Social : Yirimadio ZRNY, face au Stade du 26 mars, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Yiritio DIARRA

Vice – présidente : Bintou CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire à la communication et à l'information : Awa Bouaré DIARRA

Trésorière générale : Djessira DANTE

Commissaire aux comptes : Mama BAGAYOKO

Secrétaire administrative : Fatoumata KANSAYE

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Komba TRAORE

COMITE DE SURVEILLANCE

Présidente : Karidia SANOGO

Membres

- Fatou TRAORE

- Fatoumata KANTE

- Diatou SAMAKE

Suivant récépissé n°138/G-DB en date du 04 novembre 2008, il a été créé une association dénommée : Club Informatique de Moribabougou, en abrégé (CIM).

But : Assurer à ses membres un cadre idéal de la maîtrise des TIC (Technologie de l'Information et de la Communication).

Siège Social : Moribabougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Bureau de coordination

Coordinateur : Oumar A TOURE

Secrétaire chargé des relations extérieures : Mary Madelaine

Secrétaire chargé de la communication : Oumar SACKO

Secrétaire chargé des formations : Ousmane DIARRA

Assistant au chargé des formations : Alassane TOURE

Chargé de gestion : Fadima TOURE

Secrétaire chargée de l'organisation : Aminata SISSOKO

Commission de contrôle :

Présidente : Goundo SISSOKO

1^{ère} Vice-présidente : Aïssata TOURE

2^{ème} Vice-président : Mamadou Z. TRAORE

Suivant récépissé n°723/G-DB en date du 10 novembre 2008, il a été créé une association dénommée : Association « Hirossin », (mot Bobo, signifiant Bonheur de demain den français), en abrégé (A.H).

But : d'établir entre tous les membres des relations amicales, défendre les intérêts des membres, etc....

Siège Social : Bamako- Coura Bolibana en Commune III du District, Rue 378, Porte 04, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : André KAMATE

Vice-président : Massan KAMATE

Secrétaire administratif : Alain KAMATE

Secrétaire administratif adjoint : Henry DEMBELE

Trésorier : Michel KAMATE

Trésorier adjoint : Joseph THERA

Secrétaire à l'organisation : Kalifa KAMATE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Paul KAMATE

Secrétaire à l'information : Manny P. KAMATE

Secrétaire à l'information adjoint : Michel THERA

Secrétaire aux comptes : Fidèle KAMATE

Secrétaire aux comptes adjoint : Benjamin KAMATE

Secrétaire aux relations extérieures : Etienne DAKOUO

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Rose DEMBELE

Secrétaire aux activités sportive et culturelles : Etienne DAKOUO

Secrétaire aux activités sportive et culturelles adjoint : Abdias KONE

Secrétaire aux affaires sociales : Salif KONE

Secrétaire aux affaires sociales adjointe : Fatoumata KAMATE

Secrétaire à la promotion féminine : Rébecca DEMBELE

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Elisabeth KAMATE

Suivant récépissé n°285/G-DB en date du 09 avril 2009, il a été créé une association dénommée : « Association des Elèves et Etudiants Ressortissants du Cercle de Yorosso et Sympathisants », (situé dans la Région de Sikasso), en abrégé (AEERCYS).

But : créer la connaissance entre les membres de l'association, contribuer au développement du Cercle de Yorosso dans le domaine de l'éducation, etc....

Siège Social : Badalabougou en Commune V du District, près du Rectorat, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Sékou CISSE

Secrétaire général : Mamadou A. DEMBELE

Secrétaire générale adjointe : Hawa CISSE

Secrétaire administratif : Soumaïla L. GOITA

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou DAO

Trésorier général : Bakary D. GOITA

Secrétaire aux comptes : Souleymane NONY

Secrétaire aux comptes adjoint : Daouda GOITA

Secrétaire à l'organisation : Lassina Baby DAO

1^{ère} Secrétaire adjointe à l'organisation : Biba BARRE

2^{ème} Secrétaire adjointe à l'organisation : Oumou OUERE

Secrétaire aux activités sportives et culturelles : Ousmane S. GOITA

Secrétaire aux activités sportives et culturelles adjoint : Mamadou GOITA

Secrétaire aux relations extérieures : Amidou KONATE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Yacouba A. DAO

Secrétaire aux conflits : Abdramane TRAORE

Secrétaire aux conflits adjoint : Bakary DAO dit Baye

Secrétaire à l'information : Bakary SANOU

Secrétaire à l'information adjoint : Ousmane SISSOUMA

Secrétaire aux relations féminines : Korotoumou CISSE

Secrétaire aux relations féminines adjoint : Lassina BARRE

Secrétaire aux affaires sociales : Bréhima D. GOITA

Secrétaire adjoint aux affaires sociales : Aboubacar BERTHE